



Affiché le

15 JUIL. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°60/2026

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR RUE DU JAUNAI – ATTESTATION ADMINISTRATIVE DE CAPACITE Terrain synthétique du stade Pierre BROUSSEAU

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en application de l'article R123-14,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-2,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livre IV : dispositions applicables aux établissements spéciaux.

VU l'arrêté du 6 janvier 1983, ERP de type PA, paru au Journal Officiel du 2 février 1983 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980).

Les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

Les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air. Etablissements du premier groupe au sens de l'article GN1.

VU l'arrêté du 22 juin 1990, règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie. Etablissements du deuxième groupe au sens de l'article GN1.

ARRETE

Article 1 : Le terrain synthétique sis rue du Jaunais est autorisé à recevoir du public dans les conditions fixées ci-après :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20260715-A60-2026-AR
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

L'installation de type PA, ERP de 5ème catégorie, peut recevoir :

- Nombre de places debout au pourtour du terrain : 295 personnes
- Nombre de places assises en tribune : 140 personnes (obligatoirement inférieure à 300 personnes).
- Capacité d'accueil totale : 435 personnes

Les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter la réglementation visée ci-dessus, à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité contre les risques d'incendies et de panique du public amené à fréquenter le stade.

Article 2 :

Le présent arrêté établi pour faire valoir ce que de droit, sera transmis :

- Au Président du Club de Football de USVF
- A la Fédération Française de Football (terrain@fff.fr).
- A la Ligue Régionale de Football des Pays de la Loire

Le 15 juillet 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



La Maire,

Jocelyne PHILLODEAU